

# Tarif de reprise pour installations de production

## Domaine d'utilisation

Tarif de reprise <b>non applicable</b> aux nouveau producteurs indépendants	Producteurs raccordés en <b>tous niveaux de tension</b>	Producteurs <b>injectant de l'électricité</b> sur le réseau de Groupe E
--	--	---

## Généralités et conditions d'application

Le tarif de reprise pour installations de production est applicable aux producteurs remplissant toutes les conditions suivantes :

- L'installation du producteur a été acceptée par Groupe E pour la production d'électricité en parallèle avec son réseau selon les conditions d'admission de nouveaux groupes générateurs ci-dessous.
- L'installation répond à l'un des critères suivants :
  - Puissance de production <100 kW mise en service entre le 01.05.2015 et le 31.12.2019 ;
  - Puissance de production >100 kW mise en service avant le 31.12.2017.
- Le producteur ne bénéficie pas d'un autre mode de subvention (p. ex. reprise à prix coûtant), à l'exception de l'aide à l'investissement (« Rétribution unique ») octroyée par la Confédération.
- L'installation de production n'excède pas une puissance de 1 MW.

Dans tous les cas, le producteur est tenu de s'assurer que son installation respecte la réglementation en vigueur, notamment par rapport au contrôle des installations intérieures (cf. ordonnance sur les installations basse tension, OIBT). Le producteur est en outre tenu de se conformer aux prescriptions techniques de Groupe E, en particulier à la PT11.

Conformément à la législation fédérale, le producteur doit être en possession d'une attestation d'origine. Cette attestation doit être établie par un émetteur autorisé.

Toute fourniture et acheminement d'énergie active ou réactive complémentaire et de secours par Groupe E est facturé au tarif applicable selon les caractéristiques du raccordement et la consommation du producteur.

# Tarif de reprise pour installations de production

---

## Conditions pour l'autoconsommation

Les producteurs peuvent consommer, totalement ou partiellement, sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Si un producteur fait usage de ce droit, seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau pourra être rémunérée.

---

## Garanties d'origine

Groupe E peut racheter les garanties d'origine de l'énergie injectée dans le réseau.

Toute information au sujet des garanties d'origine doit parvenir à Groupe E par écrit au plus tard 30 jours à l'avance, pour la fin d'un mois; aucune rétroactivité n'est possible.

---

## Conditions pour la rémunération des garanties d'origine par Groupe E

Groupe E peut rémunérer la plus-value écologique si les garanties d'origine sont cédées à Groupe E pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable. Est réputée énergie renouvelable :

- la force hydraulique,
- l'énergie solaire,
- l'énergie éolienne,
- l'énergie issue de la biomasse (sont exclues les ordures dans les usines d'incinérations et dans les décharges)

Groupe E ne reprend la garantie d'origine issue d'énergie renouvelable d'un producteur que si celui-ci est client de Groupe E pour sa consommation ordinaire d'énergie sur le site de production, hors services auxiliaires et a choisi un produit 100% renouvelable. Aucun droit à une rétribution ne peut être revendiqué. Groupe E a le droit de cesser de reprendre les garanties d'origine sans justification.

# Tarif de reprise pour installations de production

---

En cas de reprise des garanties d'origine, les producteurs sont tenus de transmettre à Groupe E l'attestation d'origine ainsi qu'un ordre permanent de transfert desdites garanties à Groupe E (formulaire disponible sur [www.groupe-e.ch](http://www.groupe-e.ch)).

En cas de non-respect des normes en vigueur ou des éléments mentionnés dans le présent document, Groupe E se réserve le droit de suspendre, avec effet immédiat et jusqu'au moment où les conditions sont à nouveau respectées, la rémunération de la garantie d'origine et de l'énergie injectée.

---

## Début et fin de la reprise de l'énergie injectée

La reprise d'énergie injectée et sa rémunération ne peuvent en aucun cas avoir lieu avec un effet rétroactif. La reprise et la rémunération débutent au dernier relevé du compteur avant la mise en service de l'installation de production, mais au plus tôt trois mois avant ladite mise en service. En cas de relevé antérieur, un relevé supplémentaire doit être effectué, à la charge du producteur : la reprise débute alors au relevé supplémentaire.

Le producteur et Groupe E peuvent décider de l'interruption de l'injection et de la rémunération d'énergie y compris de la plus-value écologique moyennant un préavis écrit d'un mois.

# Tarif de reprise pour installations de production

## Rémunération pour l'énergie injectée et la plus-value écologique

La rémunération du producteur s'applique à toute l'énergie produite et injectée sur le réseau de Groupe E. Les prix se basent sur la législation fédérale en vigueur et sur les recommandations de la branche, notamment l'art. 15 LEné, l'art. 12 OEné, l'art. 4a OApEl ainsi que sur l'annexe 1.2 de l'OEnéR.

Installations produisant à partir d'énergies renouvelables

	Hors taxes			Total TVA incl. (7.7%)* (ct/kWh)
	Energie (ct/kWh)	Garantie d'origine (ct/kWh)	Total (ct/kWh)	
Rémunération	8.50	0.80	9.30	10.02

Installations produisant à partir d'énergies non renouvelables

	Hors taxes			Total TVA incl. (7.7%)* (ct/kWh)
	Energie (ct/kWh)	Garantie d'origine (ct/kWh)	Total (ct/kWh)	
Rémunération	6.00	—	6.00	6.46

\* Prix arrondis ; les prix hors taxes font foi

Les conditions de reprise sont évaluées régulièrement, tendant vers un prix de marché. Le délai de modification du tarif est prévu dans les conditions générales.

# Tarif de reprise pour installations de production

---

## Mesure et facturation/paiement

Le courant est mesuré au niveau de tension qui convient au raccordement, selon le schéma correspondant figurant dans la prescription technique n° 11 disponible sur [www.groupe-e.ch](http://www.groupe-e.ch).

La fréquence de relève ordinaire est en principe identique à celle pratiquée pour le tarif de consommation ou, pour les installations >30 kVA, quotidienne. La période de décompte s'étend sur la période comprise entre deux relevés par Groupe E. Aucun acompte n'est versé. En cas de changement de prix, le client a la possibilité de transmettre à Groupe E un relevé intermédiaire de son compteur.

Toute prestation supplémentaire de Groupe E, à la demande du client ou de ses ayants droit, donne lieu à la facturation de frais supplémentaires, précisés sur la fiche « Prestations supplémentaires » (cf. « Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique » de Groupe E). Les cas particuliers sont traités spécifiquement.

---

## Autres documents applicables

1. Conditions générales de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E.
2. Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E.
3. Prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution Groupe E.
4. Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande, installations électriques à basse tension (PDIE).